



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2015050-0009 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) à la SARL BRICOUT FRERES pour son site situé à CARNIERES

1

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté N °2015056-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire des terrains situés sur le trajet de la canalisation de transport de gaz dite « artère des Flandres » entre Pitgam et Hondshoote, traversant les territoires des communes de Bissezeele, Crochte, Oost- Cappel, Pitgam, Quaëdypre, Rexpoëde, Socx et West- Cappel

5



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015050-0009

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 19 Février 2015

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) à la SARL BRICOUT FRERES pour son site situé à CARNIERES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation d'un centre
de véhicules hors d'usage (VHU) à la SARL BRICOUT FRERES
pour son site situé à CARNIERES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu la demande d'agrément, présentée le 17 octobre 2014, par la société BRICOUT FRERES à Carnières, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu les compléments complémentaires apportés par la société BRICOUT FRERES à Carnières le 12 décembre 2014 ;
- Vu le rapport du 16 décembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2015 ;
- Considérant que la demande de renouvellement d'agrément par la société BRICOUT FRERES à Carnières est complète ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 :Objet

La société BRICOUT FRERES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 33 rue du faubourg – 59217 CARNIERES, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro **PR 5900070D** pour le site qu'elle exploite Hameau de Boistrancourt – 59217 CARNIERES

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Particuliers et professionnels de l'automobile	Nord Pas de Calais et Picardie	1175 VHU/an	Broyeurs VHU agréés

Article 4

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

En cas de renouvellement d'agrément, l'exploitant en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CARNIERES ,
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera déposé à la mairie de CARNIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de CARNIERES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

9 FEV 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2015056-0001

**signé par
Henri JEAN, sous- préfet**

le 25 Février 2015

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire des terrains situés sur le trajet de la canalisation de transport de gaz dite « artère des Flandres » entre Pitgam et Hondschoote, traversant les territoires des communes de Bissezele, Crochte, Oost-Cappel, Pitgam, Quaëdypre, Rexpoëde, Socx et West- Cappel



PREFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque
Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire des terrains situés sur le trajet de la canalisation de transport de gaz dite « artère des Flandres » entre Pitgam et Hondschoote, traversant les territoires des communes de Bissezeele, Crochte, Oost-Cappel, Pitgam, Quaëdypre, Rexpoëde, Socx et West-Cappel

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux des bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 12 février 2015 par le chef de projet du Centre d'Ingénierie de GRTgaz en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire des terrains situés sur le trajet de la canalisation de transport de gaz dite « artère des Flandres » entre Pitgam et Hondschoote, traversant les territoires des communes de Bissezeele, Crochte, Oost-Cappel, Pitgam, Quaëdypre, Rexpoëde, Socx et West-Cappel ;

Vu le plan parcellaire des terrains concernés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz dite « artère des Flandres » entre Pitgam et Hondschoote traversant les territoires des communes de Bissezeele, Crochte, Oost-Cappel, Pitgam, Quaëdypre, Rexpoëde, Socx et West-Cappel et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2014 autorisant la société GRTGaz à construire et à exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « artère des Flandres » entre Pitgam et Hondschoote, traversant les territoires des communes de Bissezeele, Crochte, Oost-Cappel, Pitgam, Quaëdypre, Rexpoëde, Socx et West-Cappel

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est accordé à GRTgaz l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire des terrains situés sur le trajet de la canalisation de transport de gaz dite « artère des Flandres » entre Pitgam et Hondshoote, traversant les territoires des communes de Bissezeele, Crochte, Oost-Cappel, Pitgam, Quaëdypre, Rexpoëde, Socx et West-Cappel.

Les terrains concernés par cette autorisation sont repris aux plans et états parcellaires qui resteront annexés au présent arrêté. Les plans sont consultables en sous-préfecture de Dunkerque – Bureau des Relations avec les Collectivités territoriales – 27 rue Thiers.

Article 2 : les agents de GRTgaz et le personnel des entreprises chargées par GRTgaz de l'exécution des travaux devront être porteurs du présent arrêté pour pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, dès sa réception par Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, d'un affichage en mairie, celui-ci devant être réalisé dix jours au moins avant le début des travaux.

Article 4 : les personnes visées à l'article 2 ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les autres propriétés closes, l'autorisation de pénétrer ne peut avoir lieu que cinq jours après notification, par GRTgaz, au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes visées à l'article 2 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 5 : les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux locataires par les personnes chargées des études et travaux seront à la charge de GRTgaz.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : à l'issue de l'occupation, GRTgaz remettra en état les terrains concernés.

... / ...

Article 7: Monsieur le directeur du centre d'ingénierie de GRTgaz est expressément chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires et locataires des terrains visés à l'article 1^{er}.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires de Bissezeele, Crochte, Oost-Cappel, Pitgam, Quaëdypre, Rexpoëde, Socx et West-Cappel, chargés d'en effectuer l'affichage en mairie,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale des Flandres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, pour information
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Dunkerque, pour information.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée pourra, dans le délai de deux mois après cette publication, former un recours devant le tribunal administratif de LILLE.

Fait à DUNKERQUE, le 25 FEV. 2015
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet


Henri JEAN

ANNEXE – LISTE DES COMMUNES

- PITGAM
- CROCHTE
- BISSEZEELE
- SOCX
- QUAËDYPRE
- WEST CAPPEL
- REXPOËDE
- OOST CAPPEL

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR L'AOT

Commune	Section	Parcelle
Pitgam	C	10
Pitgam	C	1337
Pitgam	C	156
Pitgam	C	154
Pitgam	C	155
Pitgam	C	100
Pitgam	A	902
Pitgam	B	10
Pitgam	B	82
Pitgam	B	599
Pitgam	C	53
Pitgam	C	103
Pitgam	A	556
Pitgam	B	33
Crochte	A	303
Crochte	B	558
Crochte	B	160
Crochte	B	140
Crochte	B	212
Crochte	B	157
Crochte	A	202
Crochte	A	203
Crochte	A	549
Crochte	A	354
Crochte	B	86
Crochte	B	137
Crochte	A	331
Bissezeele	A	65
Bissezeele	A	66
Bissezeele	A	652
Bissezeele	A	424
Bissezeele	A	651
Socx	B	563

Socx	B	255
Socx	B	156
Socx	B	672
Socx	B	187
Socx	B	189
Socx	B	670
Socx	B	246
Quaëdypre	D	130
Quaëdypre	D	455
Quaëdypre	D	449
Quaëdypre	D	519
Quaëdypre	D	458
Quaëdypre	D	453
Quaëdypre	D	452
Quaëdypre	D	451
Quaëdypre	D	471
Quaëdypre	D	373
Quaëdypre	D	1039
Quaëdypre	D	369
Quaëdypre	D	374
Quaëdypre	D	375
Quaëdypre	D	376
Quaëdypre	D	364
Quaëdypre	D	365
Quaëdypre	D	366
Quaëdypre	D	346
Quaëdypre	D	893
Quaëdypre	D	635
Quaëdypre	D	634
Quaëdypre	D	630
Quaëdypre	D	696
Quaëdypre	D	253
Quaëdypre	D	693
Quaëdypre	D	260
Quaëdypre	D	932
Quaëdypre	D	261
Quaëdypre	B	265
Quaëdypre	B	241

Quaëdypre	B	223
Quaëdypre	B	224
Quaëdypre	B	224
Quaëdypre	B	234
Quaëdypre	B	264
Quaëdypre	B	233
Quaëdypre	D	472
Quaëdypre	D	1041
Quaëdypre	D	728
Quaëdypre	D	810
West Cappel	A	209
West Cappel	A	210
West Cappel	A	188
West Cappel	A	84
West Cappel	A	174
West Cappel	A	257
West Cappel	A	447
West Cappel	A	364
West Cappel	A	140
West Cappel	A	139
West Cappel	A	455
West Cappel	A	90
West Cappel	A	267
West Cappel	A	85
West Cappel	A	298
West Cappel	A	305
West Cappel	A	211
Rexpoëde	C	164
Rexpoëde	C	163
Rexpoëde	C	683
Rexpoëde	C	484
Rexpoëde	C	684
Rexpoëde	C	495
Rexpoëde	C	496
Rexpoëde	C	522
Rexpoëde	C	593
Rexpoëde	C	505
Rexpoëde	C	520

Rexpoëde	C	504
Rexpoëde	C	355
Rexpoëde	C	609
Rexpoëde	B	544
Rexpoëde	C	352
Rexpoëde	B	149
Rexpoëde	B	148
Rexpoëde	B	150
Rexpoëde	B	151
Rexpoëde	B	107
Rexpoëde	B	820
Rexpoëde	B	817
Rexpoëde	A	1676
Rexpoëde	A	1677
Rexpoëde	A	1673
Rexpoëde	B	115
Rexpoëde	B	438
Rexpoëde	B	261
Rexpoëde	B	106
Rexpoëde	B	269
Rexpoëde	B	108
Rexpoëde	C	544
Oost Cappel	A	590
Oost Cappel	A	539
Oost Cappel	A	33
Oost Cappel	A	32
Oost Cappel	A	34
Oost Cappel	A	607
Oost Cappel	G	428
Oost Cappel	G	232
Oost Cappel	G	245
Oost Cappel	G	246
Oost Cappel	G	324
Oost Cappel	A	868
Oost Cappel	A	742
Oost Cappel	A	30

